

Date d'envoi de la convocation dématérialisée : le 25 mars 2021

---

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 31 mars 2021

---

L'an deux mille vingt-et-un, le 31 du mois de mars à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

Présents : 23 M. le Maire, M. Adrien DEBEVER, Mme Pascale MARZAT, M. Hervé CAZENAVE, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Cyrille RENELEAU, Mme Corinne FRITSCH, Adjointes.

M. Jérémy BOISSON, Mme Jacqueline HOFFMANN, M. Alain BERTRAND, Mme Victoria FUSTER, M. Patrick MORISSET, M. Maxime PELLICER, Mme Amandine VIGNERON, M. Christian BOURRICAUD, M. Jean-François BEAUCAMP, M. René MAGNON, M. Jean-Yves MAS, Mme Lydia LESCOMBE, Mme Hélène LEBLANC et M. Cyril CAMU, Conseillers municipaux.

Absents et représentés : 3 Mme Michèle VIGNEAU qui a donné procuration à M. Jérémy BOISSON  
Mme Viviane CHAINE-RIBEIRO qui a donné procuration à M. Adrien DEBEVER  
Mme Hélène CROMBEZ qui a donné procuration à Mme Hélène LEBLANC

Absente et non représentée : 1 Mme Anne ESCOLA

M. Cyrille RENELEAU est élu secrétaire de séance.

## N° DL31032021-04 : Avenant n°1 à la convention opérationnelle d'action foncière de Lacanau-ville avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les Etablissements publics fonciers (EPF) sont des établissements publics dont la mission est d'assister les collectivités dans leurs acquisitions foncières et immobilières.

Ils constituent des outils opérationnels au service des élus et de leurs projets. Ils ont la faculté de se porter acquéreur de terrains pour des opérations immobilières ou d'aménagement, dans le cadre de conventions avec des collectivités.

Avec l'aide de l'EPF, la commune a décidé de mettre en place, d'une part, une stratégie d'action foncière dans le centre bourg, et d'autre part, une opération d'action foncière dans la station de Lacanau-océan.

A ce titre, deux conventions opérationnelles d'action foncière ont été signées avec l'EPF en 2018 :

- Une convention opérationnelle d'action foncière pour la densification du centre bourg et le développement de l'habitat ;
- Une convention opérationnelle d'action foncière de Lacanau-océan.

La convention opérationnelle d'action foncière de Lacanau-ville détermine :

a) Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active sera engagée. Ce périmètre qui correspond au secteur de l'ensemble du centre bourg s'inscrit dans une démarche d'anticipation foncière active en appui de la démarche de précision du projet engagé par la collectivité. L'EPF pourra engager des négociations amiables sur des fonciers identifiés d'un commun accord avec la collectivité et dans la logique du projet d'ensemble.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

b) Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée. Ce périmètre correspond à différents îlots à acquérir :

- Projet n°1 - secteur de la Gaîté : il s'agit des parcelles cadastrées section DH n°85 supportant le restaurant de la Gaîté et l'ancienne salle des fêtes, et section DH n°86 supportant le laboratoire d'analyses.
- Projet n°2 - ancien garage et station-service 22 avenue de la Libération
- Projet n°3 - camping de la Praise.

La durée de la convention est de 5 ans à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés. En l'absence d'acquisition, la convention sera échue au plus tard trois ans après sa signature.

Si des négociations et une procédure de Déclaration d'Utilité Publique sont en cours sur le projet n°1, aucune acquisition n'est encore intervenue depuis la signature de la convention opérationnelle. Il en résulte que, sans acquisition dans un délai de trois ans, la convention initiale devient caduque.

L'objet de l'avenant n°1 à la convention opérationnelle d'action foncière de Lacanau-ville est donc de prolonger ce délai afin de pouvoir mener le projet précité, jusqu'au 31 décembre 2026.

**VU** les dispositions du Code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles L.321-4 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n°DL29032028-01 en date du 29 mars 2018 autorisant la signature des conventions opérationnelles d'action foncière avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la convention opérationnelle d'action foncière pour la densification du centre-bourg et le développement de l'habitat signée le 20 avril 2018 entre la commune de Lacanau et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** l'avis de la commission urbanisme, développement durable et développement économique rendu lors de sa réunion du 23 mars 2021,

**Le Conseil municipal de la commune de Lacanau, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :**

### **ARTICLE 1**

**APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 à la convention opérationnelle d'action foncière pour la densification du centre-bourg et le développement de l'habitat proposé par l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 2**

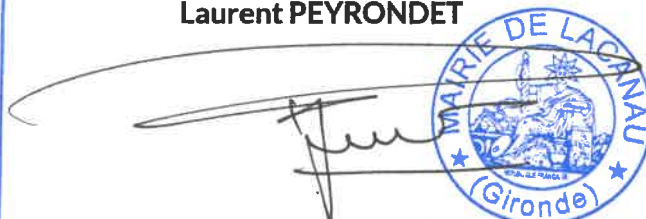
AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant.

**Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.**

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.



**Le Maire**  
**Laurent PEYRONDET**



Handwritten signature of Laurent Peyrondet and the official circular seal of the Mairie de Lacanau (Gironde).

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le :  
**02 AVR. 2021**

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :  
**02 AVR. 2021**





**AVENANT N° 1**

**A LA CONVENTION OPERATIONNELLE N°33-17-056  
D'ACTION FONCIERE DE LACANAU VILLE**

**ENTRE**

**LA COMMUNE LACANAU (33),**

**ET**

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE**

**Entre**

**La Commune de Lacanau** dont la Mairie est située au Avenue de Libération, 33680 LACANAU représentée par son maire, **Monsieur Laurent PEYRONDET**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du .....,  
Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ;

**Et**

**L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé

Accusé de réception en préfecture  
033-2133021-44-20210402-DI-31032021-04-DE  
Date de réception préfecture : 02/04/2021

# PRÉAMBULE

Afin de renforcer la centralité de son bourg la commune de Lacanau et l'EPF ont signé le 20 avril 2018 une convention opérationnelle d'action foncière.

Depuis 2018 des négociations sont en cours sur le projet N°1 de la convention, pour réaménager le parvis de la Gaîté avec la création d'un équipement public sur l'emplacement réservé au PLU de l'ancienne salle des fêtes de la Gaîté (inscrite également comme patrimoine canalais à préserver) et le maintien des commerces en place.

Si l'un des fonciers de ce projet est actuellement en cours d'acquisition à l'amiable, une procédure de Déclaration d'Utilité Publique est en cours de mise en place. L'utilité Publique a été déléguée par le conseil municipal de Lacanau, et le dossier est en cours de finalisation pour un dépôt en préfecture courant 2021.

Toutefois sans acquisition dans un délai de trois ans la convention initiale devient caduque. Or la première acquisition ne devrait pas intervenir avant septembre 2021. Dès lors cet avenant a pour objectif de prolonger ce délai afin de pouvoir mener les différentes acquisitions précitées.

## CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – MODIFICATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION

*Vient modifier et remplacer l'article 4 « Durée de la convention » figurant dans la convention initiale.*

La présente convention sera échue au 31/12/2026.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPF redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

**Les autres dispositions de la convention restent inchangées.**

Fait à Poitiers, le ..... en 4 exemplaires originaux

La Commune de Lacanau  
représentée par son Maire,

L'Établissement Public Foncier  
de Nouvelle-Aquitaine  
représenté par son Directeur Général,

**Laurent PEYRONDET**

**Sylvain BRILLET**

Avis préalable du Contrôleur Général Économique et Financier, n° 2021/..... en date du

Annexe n° 1 : Convention opérationnelle

Accusé de réception en préfecture  
033-213302144-20210402-DL31032021-04-DE  
Date de réception préfecture : 02/04/2021

